

Auch, le 20 novembre 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

AIDES AU SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 2014

Dans le cadre des aides au soutien à l'agriculture biologique (volet conversion et volet maintien) demandées sur une parcelle déclarée en prairie temporaire de moins de 5 ans, pour être éligible, cette parcelle doit avoir accueilli une autre culture au moins une fois en 5 ans, soit depuis 2010 (définition de la prairie temporaire) et ce pendant au moins une campagne.

Dans le cas contraire, la parcelle sera automatiquement reclassée en prairie naturelle ; l'aide sera alors de 100 €/ha.

Il convient de noter à cet égard, que c'est la nature du couvert qui doit être examinée. Ainsi :

- le réensemencement d'une prairie temporaire n'est pas considéré comme une autre culture ;
- le retournement d'une prairie permanente pour planter une prairie temporaire n'est pas non plus considéré comme une autre culture.

En outre, dans le cas du SAB-C, le respect du seuil minimal de chargement soit 0,2 UGB par hectare devra être respecté.

Pour le cas des prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, Il est rappelé que :

- le seuil de chargement est calculé à partir des éléments suivants :
 - nombre d'animaux de l'exploitation convertis en UGB. Les animaux pris en compte sont les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
 - nombre d'hectares de surfaces en prairies (permanentes et temporaires), landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives) de l'exploitation.
- à partir de la troisième année de conversion à l'agriculture biologique, seuls les animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique et les surfaces converties ou en conversion servent à vérifier ce taux de chargement.